

**SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE
DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS
PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 3 décembre 2021, s'est réuni exceptionnellement dans la salle des fêtes d'Enghien – 18 avenue de Ceinture – 95880 Enghien-les-Bains, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de délégués votants (présents et pouvoirs) : 38

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	M. FARGEOT			
Val Paris / Beauchamp	M. MANACH'			
Val Paris / Bessancourt	M. MOSSÉ			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET	Mme OGER		
CCVO3F / Chauvry		M. BAROUCH		
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL	M. ROUSSEAU		
Val Paris / Eaubonne	M. DUFOUR	M. LE DUS		
Plaine Vallée / Enghien LB		Mme FAUVEAU	M. ANTAO	
Val Paris / Ermont			Mme DUPUY	
Val Paris / Franconville	Mme SENSE	Mme SCHIDERER		
Val Paris / Frépillon				
Plaine Vallée / Groslay	M. CLOUET	M. CAVALIERI		
Val Paris / Le Plessis B.	Mme JEZEQUEL			
Plaine Vallée / Margency		Mme GHADBAN		
Val Paris / Montigny LC			Mme TOUSSAINT	
Plaine Vallée / Montlignon			M. TOSRBA	
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. MARTIN		
Plaine Vallée / Montmorency		M. DAUX		
Val Paris / Pierrelaye		M. VINCENT		
Plaine Vallée / Saint-Gratien		M. BRIQUET		
Val Paris / Saint-Leu LF	Mme BAQUIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix		M. ENJALBERT		
Val Paris / Sannois	Mme TROUZIER-ÉVÊQUE	M. WILLIOT		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt		M. ABOUT		
Val Paris / Taverny				
CCVO3F / Villiers-Adam				

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BRASSEUR pouvoir à M. MANACH' ; M. RACINE pouvoir à Mme JEZEQUEL ; Mme HUCHIN pouvoir à Mme TOUSSAINT ; Mme VILLECOURT pouvoir à M. ENJALBERT ; M. STREHAIANO pouvoir à M. ABOUT ; M. MACE pouvoir à M. DAGONET.

Autres absents : M. FEUGÈRE ; Mme CABARET ; M. DELAUNE ; M. SUEUR ; M. BLANCHARD ; M. LEDEUR ; M. HUART ; Mme ZEISS ; Mme VILLE-VALLÉE ; M. PIERROT ; M. GOUJON ; M. GONTIER ; M. PEGARD ; M. MORIN ; M. BACHARD ; M. SANTI ; Mme FAIDHERBE ; Mme ROUSSEAU.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2021

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

1) Délibérations du Bureau

- N°2021-100 BUR du 20/10/2021 : Convention constitutive d'un groupement de commandes RSDE (Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux) sur la Zone Agglomérée Parisienne
- N°2021-101 BUR du 20/10/2021 : Opération n°2021 QUAL : Réalisation de suivis de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques et les ouvrages d'assainissement du territoire du SIARE – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- N°2021-102 BUR du 20/10/2021 : Opération 19-03 AMO : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité des habitations avenue du Général Leclerc à Saint-Prix – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)
- N°2021-103 BUR du 20/10/2021 : Opération 2021 CONF : Contrôles de conformité des propriétés raccordées à l'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif – Lot n°1 : Assainissement collectif – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-108 BUR du 17/11/2021 : Opération 2022 TX : Accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'interventions urgentes sur les réseaux et les ouvrages d'assainissement du SIARE – Signature du marché public
- N°2021-109 BUR du 17/11/2021 : Opération 2022 RES : Accord-cadre à bons de commande pour le curage et les inspections télévisées dans le cadre de l'entretien des réseaux et des études préalables aux travaux du SIARE – Signature du marché public
- N°2021-110 BUR du 17/11/2021 : Opération n°2021 ELEC : Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, l'entretien et les travaux de réhabilitation des équipements électromécaniques du SIARE – Signature de l'avenant n°2
- N°2021-111 BUR du 17/11/2021 : Opération n°2020 CONT : Missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE – Lot n°1 « Contrôle des travaux » – Signature de l'avenant n°2
- N°2021-112 BUR du 17/11/2021 : Opération 2021 AERO : Convention de mise à disposition d'armoires électriques pour l'alimentation d'équipements d'aération de l'eau sur le lac d'Enghien-les-Bains

2) Décisions du Président

- N°2021-99 DEC du 15/10/2021 : Contrat d'entretien de la climatisation du poste de refoulement de Pierrelaye
Montant : 590,00 € HT / an – Durée : 1 an renouvelable 3 fois au maximum
- N°2021-104 DEC du 28/10/2021 : Contrat HEXATEL pour la fourniture de services de télécommunications fixes analogiques entrantes et sortantes du SIARE – Annule et remplace la décision 2021-55
Montant : 1 550,40 € HT / an – Durée : 2 ans
- N°2021-105 DEC du 28/10/2021 : Contrat HEXATEL pour la fourniture de services de télécommunications fixes voix sur IP entrantes et sortantes du SIARE – Annule et remplace la décision 2021-56
Montant : 1 695,60 € HT / an – Durée : 2 ans
- N°2021-106 DEC du 28/10/2021 : Contrat HEXATEL pour la fourniture d'accès et de services Internet par la fibre - Annule et remplace la décision 2021-57
Montant : 5 700,00 € HT / an – Durée : 2 ans
- N°2021-107 DEC du 09/11/2021 : Signature d'un contrat d'assurances "Responsabilité Civile" avec la société SMACL Assurances
Montant : 1 209,15 € HT / an – Durée : 2 ans
- N°2021-113 DEC du 18/11/2021 : 2021 CSPS : Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux du SIARE – Signature du marché public
Montant : 47 841,75 € HT / an – Durée : 1 an renouvelable 3 fois au maximum
- N°2021-114 DEC du 25/11/2021 : 2021 DICT : Gestion externalisée du traitement des DT-DICT-ATU pour les ouvrages d'assainissement et des eaux pluviales et les équipements électriques de télésurveillance gérés par le SIARE – Signature du marché public
Montant : 6 237,50 € HT / an – Durée : 1 an renouvelable 3 fois au maximum

III. DÉLIBÉRATION N°2021/123/COM : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption et l'exécution des budgets, sont les suivantes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement des services ;

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2022 sera présenté au vote au cours du premier trimestre 2022 ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») est égal à 31 678 030 € ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Désignation	Montant voté au budget 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 049 845 €	512 461 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	3 333 385 €	833 346 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	26 294 800 €	6 573 700 €
Total	31 678 030 €	7 919 508 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

IV. DÉLIBÉRATION N°2021/124/COM : BUDGET ANNEXE – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption et l'exécution des budgets, sont les suivantes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement des services ;

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2022 sera présenté au vote au cours du premier trimestre 2022 ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») est égal à 9 838 557 € ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Désignation	Montant voté au budget 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 041 260 €	510 315 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 704 155 €	676 039 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 093 142 €	1 273 285 €
Total	9 838 557 €	2 459 639 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

V. DÉLIBÉRATION N°2021/125/COM : GESTION DES EAUX D'EXHAURE – APPLICATION D'UNE REDEVANCE EN CAS DE DEVERSEMENT NON AUTORISÉ D'EAUX D'EXHAURE DANS LES RESEAUX SYNDICAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n°2017-84-COM du 26 septembre 2017, le Comité Syndical a institué une redevance en contrepartie du déversement temporaire et exceptionnel d'eaux d'exhaure dans les réseaux syndicaux.

Cette redevance pour service rendu constitue la contrepartie des sujétions importantes causées au SIARE par les rejets d'eaux d'exhaure :

- l'acceptation du rejet des eaux d'exhaure (service rendu par le SIARE en dehors de toute obligation légale ou réglementaire) ;
- les vérifications régulières du rejet ;
- les analyses des eaux rejetées ;
- le contrôle du branchement et de l'impact des eaux rejetées sur le réseau syndical ;
- les interventions de nettoyage et d'entretien de l'ouvrage récepteur ;
- les frais annexes de gestion administrative.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction de trois données principales :

- la qualité des eaux rejetées ;
- la nature et la durée d'amortissement du réseau récepteur (75 ans pour les réseaux d'eaux pluviales, 50 ans pour les réseaux d'eaux usées et unitaires) ;
- le volume maximum du déversement autorisé (exprimé en m³).

Après plusieurs années de mise en œuvre, il convient de compléter le dispositif en prévoyant expressément l'application d'office de la redevance en cas de constat de déversement non autorisé.

L'application d'office de la redevance sera prescrite par arrêté.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts du SIARE ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2017-84-COM du 26 septembre 2017 instituant une redevance en contrepartie du droit de déversement temporaire et exceptionnel d'eaux d'exhaure dans les réseaux syndicaux ;

Vu le Règlement de l'assainissement collectif et des eaux pluviales du SIARE, approuvé par délibération du Comité Syndical n°2018-121-COM du 11 décembre 2018 ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

DÉCIDE que la redevance instituée par délibération n°2017-84-COM du 26 septembre 2017 s'applique d'office en cas de constat de déversement non autorisé dans les réseaux syndicaux.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance est calculé dans les conditions prévues par la délibération n°2017-84-COM du 26 septembre 2017 susvisée.

En l'absence de données fournies par le maître d'ouvrage, le calcul de la redevance s'effectuera sur la base du volume annuel maximal de 200 000 m³/an correspondant au seuil d'autorisation prévu par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ».

En l'absence de données relatives à la qualité des eaux rejetées (concentration en matières en suspension), il sera fait application du coefficient de pollution le plus défavorable (Cp=1) prévu par la délibération n°2017-84-COM du 26 septembre 2017 susvisée.

ARTICLE 3 :

Cette redevance sera perçue et recouvrée selon les modalités fixées par arrêté.

VI. QUESTIONS DIVERSES

VII. INFORMATIONS

☞ Calendrier des instances :

- Commission d'Appel d'Offres : Mercredi 19 janvier 2022 à 8h00
- Bureau Syndical : Mercredi 19 janvier 2022 à 8h30
- Comité Syndical : Mardi 8 février 2022 à 18h30 (salle des fêtes d'Eaubonne)

Ces dates seront confirmées par l'envoi de convocations.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19h00.

Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE

